

Fiche info financière assurance-vie pour les assurances décès (autres que les produits d'épargne et d'investissement)

Elitis Blue Cover De Fédérale Assurance

TYPE D'ASSURANCE-VIE

Elitis Blue Cover est une assurance décès temporaire (branche 21) servant à garantir ou non le remboursement d'un crédit.

Deux formules sont possibles :

- Soit une temporaire décès à capital décroissant (Assurance solde restant dû)
- Soit une temporaire décès à capital constant

GARANTIES

Ce contrat d'assurance garantit, au décès de l'assuré avant la date d'échéance du contrat d'assurance, le versement d'un capital fixe à un bénéficiaire désigné par le preneur d'assurance.

- Dans le cas d'une assurance décès temporaire à capital constant, ce capital est un montant fixe, tel que déterminé dans les conditions particulières du contrat ;
- Dans le cas d'une assurance solde restant dû, ce capital est égal à la dette en cours au moment du décès ou au « solde du crédit ». Ce capital est versé à l'établissement de crédit concerné.

Le capital assuré peut être librement déterminé par le client mais s'élève à un minimum de 300.000 € et à un maximum de 20.000.000 €.

Dans le cas d'une assurance décès temporaire à capital constant, le capital assuré choisi est fixe pendant toute la durée du contrat. Dans le cas de l'assurance solde restant dû, le capital assuré décroît conformément au tableau d'amortissement du crédit.

EXCLUSIONS

Pour plus d'informations au sujet des exclusions, il est nécessaire de se référer aux conditions générales et particulières du contrat d'assurance.

PUBLIC CIBLE

Le produit Elitis Blue Cover s'adresse :

- aux personnes physiques souhaitant mettre à l'abri leurs proches contre les conséquences financières liées à leur décès ;
- aux personnes morales souhaitant assurer la pérennité de leur entreprise.

FRAIS

- La prime du contrat contient, en plus d'une prime pour couvrir le risque de décès, les coûts de fonctionnement d'APRIL Belgium SA et de Fédérale Assurance en ce compris les coûts de marketing et de distribution.
- Si la prime du contrat est fractionnée (par exemple mensuellement), **aucun** frais administratif de fractionnement ne sera appliqué.
- En cas de rachat du contrat les frais suivants sont appliqués :

Frais de rachat	5%	Pénalité de rachat décroissante calculée sur la valeur de rachat théorique
-----------------	----	--

Ce pourcentage diminue pendant les 5 dernières années de 1% par an, pour que 100% de la valeur de rachat soit payée à la fin de la dernière année d'assurance.

- Plus d'informations sur les coûts sont disponibles dans les conditions générales qui sont disponibles sans frais au siège d'APRIL Belgium SA et qui peuvent être consultées sur le site www.april-belgium.be ou via l'intermédiaire d'assurances.

DURÉE

- La durée de l'assurance dépend de la durée de vie de l'assuré
- Durée : minimum 3 ans (contrat fiscal : 10 ans)
- Durée maximale d'un contrat servant à couvrir les droits de succession : 3 ans
- Age à la souscription : entre 18 et 70 ans*
**En cas de contrat servant à la couverture des droits de succession, dont la durée du contrat est de maximum 3 ans, l'âge maximum à la souscription peut être porté à 75 ans.*
- Age maximum à la fin du contrat : 85 ans
- Le client peut racheter le contrat prématurément (voir rubrique rachat)

PRIME

- Les primes peuvent être payées par :
 - Prime unique
 - Primes de risque : prime recalculée à chaque échéance en fonction de l'évolution du capital et de l'âge de l'assuré. Payable pendant toute la durée du contrat.
 - Primes constantes : primes constantes pendant toute la durée de paiement. Payable 2/3 de la durée (solde restant dû) ou pendant toute la durée du contrat (temporaire capital constant).
- La durée du paiement de la prime dépend de la méthode de paiement de la prime. La prime peut être

payée mensuellement (pas de montant minimum) ou annuellement, selon le choix du client. La méthode de paiement choisie figurera dans les conditions particulières du contrat.

- La prime dépend de plusieurs critères de segmentation. Plus d'informations à ce sujet sur www.april-belgium.be sous la rubrique "Informations générales"/"Mentions légales"/"Critères de segmentation".
- La prime dépend de l'acceptation médicale
- Une simulation peut être demandée à l'intermédiaire d'assurances afin de connaître la prime exacte en fonction de la situation personnelle du client.
- Un tarif d'expérience détermine le coût de l'assurance. Le tarif n'est pas garanti et Fédérale Assurance se réserve le droit d'adapter le tarif en cours de contrat.

Le tarif ne peut être révisé que collectivement, pour tous les contrats qui bénéficient d'un même tarif d'expérience. Il ne peut être revu que pour des raisons objectives, c'est-à-dire si la révision est imposée par la loi ou une autorité chargée du contrôle ou si Fédérale Assurance s'aperçoit que de nouvelles statistiques de mortalité diffèrent significativement de celles utilisées pour la détermination du tarif en vigueur.

Une révision peut signifier une diminution ou une augmentation du tarif. Le preneur d'assurance sera averti par écrit dans le cas où la révision entraînerait une augmentation de la prime ou une diminution des garanties assurées.

FISCALITÉ

La réglementation fiscale suivante est d'application pour une personne physique, résidente belge, sauf mention contraire :

- **Taxe d'assurance :**

Sur les versements effectués par une personne physique dont le domicile fiscal est en Belgique, une taxe de **2%** sera retenue.

La taxe est réduite à **1,10%** pour les assurances décès à capital décroissant, souscrites par des personnes physiques, qui servent à la garantie d'un crédit hypothécaire pour l'acquisition ou la conservation d'un bien immobilier.

Il n'y a **pas de taxe** si le contrat est souscrit dans le cadre de l'épargne-pension.

Sur les versements effectués par une personne morale, une taxe de **4,4%** sera retenue.

- **Contrats qui, si les conditions légales sont remplies, donnent des avantages fiscaux sur les primes versées :**

Si le contrat d'assurance est conclu dans le cadre d'un régime fiscal, le client a droit, sous certaines conditions, à un avantage fiscal sur les primes payées.

Ainsi, il est possible de bénéficier d'une réduction d'impôt dans le cadre du régime de l'épargne-pension, épargne à long terme ou encore bénéficier d'un avantage fiscal dans le cadre de la fiscalité régionale immobilière.

Si les primes versées ont bénéficié d'un avantage fiscal (même une seule fois), le capital assuré sera imposé.

Toutes questions peuvent être posées à l'intermédiaire en assurances ou à APRIL Belgium SA par mail à l'adresse support.be@april.com

La réglementation fiscale dépend de la situation personnelle du client et peut être soumise à modification dans le futur.

Si le contrat d'assurance n'est pas conclu dans le cadre d'un régime fiscal, il n'y a pas d'avantage fiscal sur les primes versées. Le capital sera à son tour exonéré d'impôt (à l'exception de toute taxe sur les successions).

RACHAT

- **Rachat partiel :**

Pas de rachat partiel possible

- **Rachat total :**

Il n'y a pas de droit au rachat pour les contrats payables par :

- primes de risque ;
- primes constantes payables pendant une période supérieure à la moitié de la durée du contrat

Dans d'autres cas, il y a toujours le droit au rachat intégral.

Le preneur d'assurance peut à tout moment, au moyen d'un écrit daté, signé et adressé à APRIL Belgium SA, demander le rachat de son contrat. Toutefois, le rachat est subordonné à l'accord préalable du (des) bénéficiaire(s) acceptant(s) éventuel(s).

Le rachat sort ses effets à la date à laquelle la quittance de règlement délivrée par APRIL Belgium SA est signée pour accord par le preneur d'assurance.

INFORMATION

- La décision de souscrire au produit Elitis Blue Cover est prise idéalement sur base d'une analyse complète de cette fiche info financière, de la proposition, des formalités médicales ainsi que des conditions générales du produit.
- Plus d'informations sur cette assurance sont disponibles dans les conditions générales qui sont disponibles sans frais au siège d'APRIL Belgium SA et qui peuvent être consultées sur le site www.april-belgium.be sous la rubrique « Informations générales » / « Documents » ou via l'intermédiaire d'assurances.
- Il est important de parcourir ces documents avant de souscrire un contrat.
- En cas de faillite d'une compagnie d'assurance disposant d'un agrément en Belgique, l'éventuelle valeur de rachat tombe sous le régime belge de protection à concurrence de 100.000 euros par personne et par compagnie d'assurances. Fédérale Assurance est affiliée au système légal obligatoire belge. Plus d'informations sur cette réglementation de protection sur le site <https://www.fondsdegarantie.belgium.be/fr>

TRAITEMENT DES PLAINTES

- Toute communication est à adresser uniquement à APRIL Belgium SA. Toute plainte est à adresser à support.be@april.com ou à l'adresse postale mentionnée sur la présente fiche. Si le preneur d'assurance ou l'assuré n'est pas satisfait de la réponse, il peut s'adresser à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles (info@ombudsman.as, fax : 02/547.59.75). En introduisant une plainte auprès d'APRIL Belgium ou des instances de recours susmentionnées, le droit est préservé, le cas échéant, de porter le litige devant les tribunaux belges compétents.
- Le droit belge est d'application pour ce contrat

FOURNISSEUR

APRIL Belgium SA, FSMA nr 114538A, BCE 0627678387, Drève Richelle 161I - 1410 Waterloo est un souscripteur mandaté par Fédérale Assurance pour conclure et gérer en Belgique des assurances décès et des assurances solde restant dû au nom et pour compte de Fédérale Assurance.

Fédérale Assurance, Association d'assurance mutuelle, Rue de l'Etuve 12, B-1000 Bruxelles. Entreprise d'assurances agréée sous le n° de code 124, - RPM Bruxelles TVA BE 0403.274.332 - www.federale.be

Cette fiche info financière assurance-vie porte la référence 114538-ELITISBLUECOVER-20251000 et décrit les modalités du produit applicables le 1/10/2025

april | Belgium

Drève Richelle 161I – 1410 Waterloo
Tél. : +32 (0)10 56 04 98 – support.be@april.com

www.april-belgium.be

BCE 0627 678 387 - FSMA 114538 A

Mandaté pour conclure et gérer le présent contrat au nom et pour compte de la Compagnie d'assurances définie dans les conditions générales



L'assurance en plus facile.